

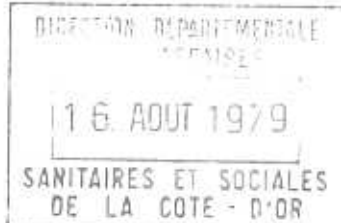
Département de la Côte d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Service du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,

Commune de FONTAINE FRANCAISE

Alimentation en eau potable



Arrêté Préfectoral n° 479 DDA

en date du 6 AOUT 1979

portant déclaration d'utilité publique des
périmètres de protection à établir autour
de la source alimentant la Commune -

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la délibération en date du 15 février 1979 par laquelle le Conseil Municipal de FONTAINE FRANCAISE :

- demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection ;
- prend l'engagement d'indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux effectué par la Commune pour son alimentation ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 mai 1977 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à mon arrêté n° 184 DDA 79 en date du 20 avril 1979 dans la Commune de FONTAINE FRANCAISE en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 30 juillet 1979 sur les résultats de l'enquête ;

Vu le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 à 152 ;

Vu le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les articles L.20 et L.20.1. du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 22 juin 1979 est favorable ;

.../...

Sur la proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture :

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection à établir
autour de la source alimentant la Commune de FONTAINE FRANCAISE.

Article 2 - Le prélèvement par la Commune de FONTAINE FRANCAISE ne pourra excéder
400 m³/jour dans la source en amont du village de FONTAINE FRANCAISE.

Article 3 - La Commune de FONTAINE FRANCAISE devra laisser toutes autres
collectivités autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés
par le présent arrêté en vue du prélèvement à leur profit de tout ou partie des
eaux non utilisées.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation
de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement
des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement
courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de
l'article précédent soient régulièrement observées ainsi que les appareils
de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la Commune de
FONTAINE FRANCAISE à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux
et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture avant leur mise en
service.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal en date
du 15 février 1979 la Commune devra indemniser les usagers des eaux de tous les
dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des
eaux.

Article 6 - Délimitation des périmètres de protection de la source -

Périmètre de protection immédiate -

Il ménagera :

- 20 m en amont (Nord) -
- 15 m à l'Est -
- 10 m à l'Ouest -
- 5 m au Sud -

Ce périmètre sera clôturé.

.../...

Périmètre de protection rapprochée -

Il aura la forme d'un rectangle dont les côtés seront à :

- 150 m au Nord -
- 100 m latéralement -
- 50 m au Sud -

Conformément au décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 devront être interdits dans ce périmètre :

- le forage de puits,
- l'exploitation de carrières à ciel ouvert,
- le dépôt d'ordures ménagères, détritiques et produits radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'épandage d'engrais organiques liquides et l'usage des pesticides.

Périmètre de protection éloignée -

Il aura la forme d'un polygone limité :

- à l'Ouest par la route menant de FONTAINE FRANCAISE à CHAUME,
- à l'Est par une ligne joignant les cotes 252 et 241,
- au Nord par une droite située à 500 m du captage,
- la limite Sud sera confondue avec celle du périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre devront être soumis à autorisation les activités ou installations mentionnées plus haut.

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 8 - Le Maire de la Commune de FONTAINE FRANCAISE agissant au nom de la Commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 9 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 10 - MM. le Secrétaire Général de la Côte d'Or, le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de DIJON, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Maire de FONTAINE FRANCAISE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

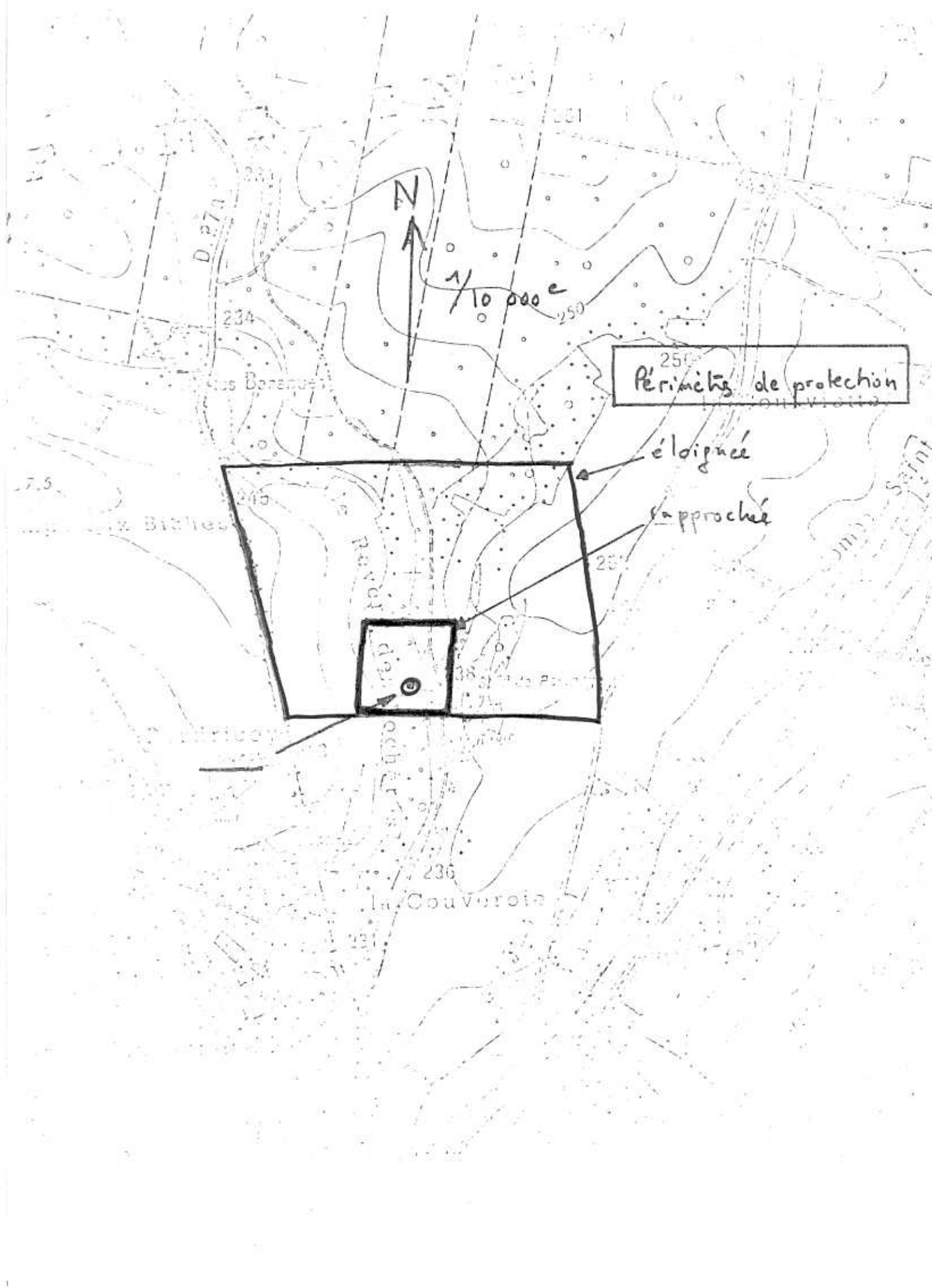
Pour ampliation,
L'Ingénieur du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,

M. LAFFOND



DIJON, le 6 AOUT 1979
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Michel BACHELIER



N

1/10 000 e

Périmètre de protection

éloignée

approchée

don

la Couverotte